Loi 2026-796 du 18 aout 2026

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054707007

Loi n° 2026-796 du 18 août 2026 d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles, JORF n° 0192 du 19 août 2026, NOR : AGRS2603566L (JORFTEXT000054707007)

Extraits : visas, article 60 (titre V « Lutter contre les recours abusifs »).

Visas :

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-914 DC du 14 août 2026,Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre V : LUTTER CONTRE LES RECOURS ABUSIFS

Article 60: Le titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par un chapitre XVI ainsi rédigé :« Chapitre XVI« Le contentieux de certains projets en matière environnementale« Art. L. 77-16-1. - I. - Le présent article s'applique aux actes de l'autorité administrative qui conditionnent, même pour partie, la construction, la réalisation, la mise en service, l'exploitation, la modification ou l'extension de projets intervenant en matière d'énergie décarbonée, d'infrastructures de transport, d'agriculture, d'industrie, d'urbanisme et d'aménagement, dont le contentieux est régi par des dispositions spéciales en fonction de seuils et de critères définis par décret en Conseil d'Etat.« II. - Lorsque le droit de former un recours contre un acte relevant du I est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'acte, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui allouer des dommages et intérêts.« Le comportement abusif s'entend de l'intention de nuire ou du détournement manifeste des voies de droit, caractérisé par des éléments précis et concordants. Le seul rejet du recours au fond ne suffit pas à le caractériser. Aucune condamnation ne peut être prononcée lorsque le recours a soulevé un moyen sérieux ou révélé une illégalité, même non retenue par le juge. »